



**de Weck Antoinette, Fattebert David**

Pour une plus grande participation des communes dans la procédure du Plan directeur cantonal et de l'élaboration des plans d'affectation

Cosignataires : 41

Réception au SGC : 04.02.22

Transmission au CE : \*04.02.22

**Dépôt et développement**

Les motionnaires demandent la modification de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions LATeC (art. 13 ss et 43 ss)

**Motifs**

L'article 10 LAT demande aux cantons de fixer la manière dont les communes sont appelées à coopérer à l'élaboration des plans directeurs.

La LATeC du canton de Fribourg n'institue pas de coopération véritable des communes puisque ces dernières sont uniquement consultées. La pratique a démontré que les avis négatifs émis par les communes n'avaient pas été pris en compte par le canton, même partiellement. Du reste, le Canton de Fribourg figure parmi les cantons où la coopération des communes est la plus faible. Ce déni de coopération a pu être toléré jusqu'à dernièrement les communes disposant du plan d'aménagement local (PAL) pour restreindre la portée du plan directeur cantonal même si celui-ci a un effet liant pour les autorités.

Or, pour les projets d'énergie renouvelable, l'article 10 de la Loi fédérale sur l'énergie anéantit l'autonomie communale en matière d'aménagement puisqu'il demande aux cantons non seulement de désigner dans le plan directeur les zones qui se prêtent à l'énergie éolienne mais aussi de veiller à ce que des plans d'affectation soient établis ou adaptés.

Vu ces contraintes légales, il est indispensable que les communes voient leurs droits augmentés lors de l'élaboration du Plan directeur cantonal et que leur position soit renforcée face aux promoteurs durant la phase de modification du plan d'affectation (PAL).

Par conséquent, les auteurs de la présente motion demandent que la LATeC soit modifiée de la façon suivante :

Première étape : lors de l'élaboration ou d'une révision du plan directeur

1. Le Conseil d'Etat doit aborder les communes pour savoir si elles seraient favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur territoire.

Si le Conseil communal est favorable au développement de l'énergie éolienne sur son territoire, il soumettra à sa population, par vote consultatif, sa conception du futur parc : les emplacements acceptables ainsi que le nombre et la hauteur maximaux des turbines.

Si le Conseil communal est défavorable au développement d'un parc éolien ou s'il ne veut pas prendre position, il consultera sa population sur le principe même d'un tel parc.

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

2. Le Grand Conseil doit approuver le Plan directeur cantonal et pas seulement être consulté comme c'est le cas aujourd'hui.

Deuxième étape : lors de l'adaptation du PAL des communes sur le territoire desquelles un parc éolien figure au Plan directeur cantonal

1. La convention entre le promoteur choisi et les autorités communales doit correspondre à l'accord passé avec le canton. Elle doit en outre fixer au moins le montant exact des indemnités versées à la commune, la garantie du démantèlement entier des machines dont le socle en béton. Cette convention doit être approuvée par le législatif communal.
  2. La distance aux habitations doit être suffisante et correspondre à cinq fois la hauteur totale de l'éolienne prévue. Si exceptionnellement cette distance ne peut être respectée ou si l'impact demeure important au-delà de cette distance pour quelques logements isolés, les propriétaires doivent être indemnisés comme en cas d'expropriation matérielle, en fonction de leur occupation annuelle et de la distance aux machines.
  3. Le droit de recours des associations de protection de la nature, du paysage et de la biodiversité est réservé. La convention internationale de Bonn (1979) sur *la conservation des espaces migratrices appartenant à la faune sauvage* ainsi que la convention internationale de Rome (1979) relative à *la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* sont respectées.
-